

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM
COMMUNE DE RUSS**

Conseillers élus : 13
Conseillers en fonction : 13
Conseillers présents : 10
Date de convocation : 13 octobre 2014

**Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 18 octobre 2014
Sous la présidence de M. Marc GIROLD, Maire**

Assistaient à la séance :

- MM., Vincent FELDER, Bernard PALLOIS, Adjoints au Maire
- Mmes et MM. Thérèse SROKA, Maurice CHARTON, Astride KLINTZING, Jean-Marie CLAUDE, Odile SEITZ, Marie-Sarah CHARLIE, WEISSENBERGER Léon, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- Mme Sylvie LABANCA, qui donne procuration à M. Marc GIROLD,
- Mme Sylvie SISTEL, qui donne procuration à M. Vincent FELDER,
- M. Jean-Paul ZANETTI.

N° 87/14 :

Location de la Chasse communale pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

Vu l'avis favorable rendu par la commission consultative *communale* de chasse en date du 16 octobre 2014,

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2015. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024.

La commission consultative communale ou intercommunale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux et intercommunaux, le mode de location, et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, et l'agrément des candidats.

Il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, de l'adoption de clauses particulières, etc....

S'agissant du mode de location, le choix du Conseil Municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le Conseil Municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.

- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le Conseil Municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le Conseil Municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces dernières ont notamment pour objet de prévoir des prescriptions adaptées aux conditions locales (interdictions de tir, de chasser à certains moments, limitations de certains modes de chasse, ...) et l'existence de clauses financières particulières. La commune pourra également indiquer dans les clauses particulières, après avis de la Commission Communale ou Intercommunale Consultative de la Chasse, les orientations sylvicoles et cynégétiques qu'elle aura définies en commun avec les gestionnaires forestiers.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2015-2024, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A) La constitution et le périmètre des lots de chasse

⇒ **Décide**, à l'unanimité (dont 2 procurations), de fixer à 1.137,50 ha la contenance des terrains à soumettre à la location, dont 8,50 ha d'engrillagements forestiers existants ;

⇒ **Décide**, à l'unanimité (dont 2 procurations), de procéder à l'adjudication en 4 lots comme suit :

LOT N° 1

- Superficie : 559,25 ha environ dont 321,43 ha entièrement boisés
- Délimitations :
 - forêt de Grendelbruch (dans sa partie supérieure) et le ruisseau de la Basse du Gros Colas
 - par le ruisseau de la Grande Basse jusqu'à son embouchure dans la Bruche, rive droite
- Engrillagements :
 - surface actuellement engrillagée : 0,9 ha perméable au gibier
- Capacité d'accueil du lot pour l'espèce cerf : 2 à 2,5 têtes au 100/ha
- Capacité d'accueil du lot pour l'espèce chevreuil : 8 à 10 têtes au 100/ha
- Equipements cynégétiques :
 - parcelle forestière N° 56 : prairie de 0,25ha environ
 - parcelles forestières N° 53/54 : prairie de 0,20ha environ

LOT N° 2

- Superficie : **288,25 ha** environ dont 256,14 ha entièrement boisés
- Délimitations :
 - parties forestières limitées dans la partie supérieure par la parcelle forestière N° 12
 - par le ruisseau de la Schlégoutte jusqu'à son embouchure dans la Bruche, rive gauche les pacages communaux de Barembach
- Engrillagements :
 - surface actuellement engrillagée : ./.
- Capacité d'accueil du lot pour l'espèce cerf : 2 à 2,5 têtes au 100/ha
- Capacité d'accueil du lot pour l'espèce chevreuil : 8 à 10 têtes au 100/ha
- Equipements cynégétiques :
 - parcelle forestière N° 47 : prairie de 0,25ha environ
 - parcelle forestière n° 42 : 0,70 ha de prairie

LOT N° 3

- Superficie : **253 ha** environ entièrement boisés
- Délimitations :
 - limité dans sa partie supérieure par les forêts de Grendelbruch et Barembach
 - il comprend les parcelles forestières N° 3 à 20 à l'exception de la parcelle N° 12
- Engrillagements :
 - surface actuellement engrillagée : 7,6 ha
- Capacité d'accueil du lot pour l'espèce cerf : 2 à 2,5 têtes au 100/ha
- Capacité d'accueil du lot pour l'espèce chevreuil : 8 à 10 têtes au 100/ha

LOT N° 4

- Superficie : **37 ha** environ entièrement boisés
- Délimitations :
 - lot réservé sur le ban communal de Barembach
 - situé au canton du Bambois, près de Rothau
 - limité par les forêts communales de Barembach et Rothau
- Engrillagements : ./.
- Capacité d'accueil pour l'espèce chevreuil : 8 à 10 têtes au 100/ha

B) Le mode de location des lots

Considérant que les locataires en place ont fait valoir leur droit de priorité sur les lots 1, 2, 3 et 4 avant le 15 octobre 2014 et ont présenté un dossier de candidature en vue du renouvellement de leur bail par convention de gré à gré conformément aux dispositions du cahier des charges sus-visé.

⇒ **Décide** à l'unanimité (dont 2 procurations), que le lot 1 sera loué par convention de gré à gré à l'Association de Chasse de RUSS, locataire sortant,

⇒ **Décide** à l'unanimité (dont 2 procurations) ; que le lot 2 sera loué par convention de gré à gré à l'Association des Chasseurs de la Plaine de STEINBACH, locataire sortant,

⇒ **Décide** par 9 voix pour (dont 1 procuration) et 3 abstentions (dont 1 procuration) ; que le lot 3 sera loué par convention de gré à gré à l'Association de Chasse de RUSS, locataire sortant,

⇒ **Décide** à l'unanimité (dont 2 procurations) ; que le lot 4 sera loué par convention de gré à gré à l'Association de Chasse des Roches Blanches, locataire sortant,

⇒ **Agréé**, à l'unanimité (dont 2 procurations), les candidatures de l'Association de Chasse de RUSS, de l'Association de Chasse de la Plaine de STEINBACH et l'Association de Chasse Les Roches Blanches ainsi que de leurs associés respectifs, soit :

- **Association de Chasse de RUSS :**
 - M. Roland WIETRICH : 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
 - M. Clément WIETRICH : 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
 - M. Jean-Paul GEORGEL : 67120 DUPPIGHEIM
 - M. Noël ROBERT : 67230 SAND
 - M. René EBERSOLD : 67250 MARLENHEIM
 - M. Frédéric HOME : 67000 STRASBOURG
 - M. Bernard JACOTEY : 67130 LA BROQUE
 - M. Philippe WIETRICH : 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
 - M. Daniel BAUER : 67530 KLINGENTHAL BOERSCH

- **Association de chasse de la Plaine de STEINBACH**
 - M. Philippe DELECOLLE : 67114 ESCHAU
 - M. Claude BEYER : 67230 HUTENHEIM
 - M. Serge FITSCH : 67118 GEISPOLLSHEIM
 - M. Jacky SIEGLER
 - Mme Valérie DELECOLLE: 67114 ESCHAU
 - Mme Claudine BEYER: 67230 HUTENHEIM
 - M. Steve BEYER: 67230 HUTENHEIM

- **Association de Chasse Les Roches Blanches :**
 - M. DUMAS : 57560 METAIRIE SAINT- QUIRIN
 - M. Michel FUCHS : 67000 STRASBOURG
 - M. Jean-David DOLL : 67450 MUNDOLSHEIM
 - M. Denis FUCHS : 67500 WEITBRUCH
 - M. Bruno NEGRINI : 7500 ST MORITZ (SUISSE)
 - M. Jean-Luc ALLIEZ : 30900 NIMES
 - M. Lionel PENFRAT : 30000 BOUILLARGUES

⇒ **Autorise**, à l'unanimité (dont 2 procurations), M. le Maire à signer les conventions de gré à gré comme suit :

- **lot N°1** : attribué à l'Association de Chasse de RUSS pour un loyer annuel de **17 050 €**,
- **lot N°2** : attribué à l'Association de Chasse de la Plaine de Steinbach pour un loyer annuel de **15 500 €**,
- **lot N°3** : attribué à l'Association de Chasse de RUSS pour un loyer annuel de **11 750 €**,
- **lot N°4** : attribué à l'Association de Chasse Les Roches Blanches pour un loyer annuel de **1 550,00 €**.

⇒ **Approuve**, à l'unanimité (dont 2 procurations), les clauses particulières précisant l'application du cahier des charges jointes à la présente délibération et qui seront annexées à chaque convention.

Clauses particulières

L'arrêté préfectoral définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 est le document de référence.

Il est complété par les clauses particulières ci-dessous :

Article 1

Les locataires ne pourront prétendre à indemnité ou réduction de loyer pour trouble ou jouissance du fait de :

- la fréquentation régulière de l'abri de la Marbrière situé dans le lot N° 2 (pique-niques, repas d'associations, location à des particuliers, colonies de vacances...),
- la fréquentation, occasionnelle, de l'abri du Teufesloch situé dans le lot N° 3,
- la pratique du parapente (lot N° 1).

Article 2

L'attention des locataires est attirée sur les engrillagements existants dans les lots respectifs et ceux susceptibles d'être réalisés en cours de bail. Aucune participation aux frais de protection ne leur sera demandée.

Ils sont autorisés à chasser à l'intérieur des engrillagements avec obligation de verrouillage du parc après intervention.

Article 3

La construction de nouveaux miradors ou l'aménagement de places d'affouragements est subordonné à l'autorisation du propriétaire. En forêt soumise au régime forestier, le propriétaire consultera l'Office National des Forêts avant toute décision et autorisation écrite donnée au locataire.

Le locataire présentera à la commune un plan de situation de tous les miradors et places d'agrains existants à l'ouverture du bail. Il fera une demande à la commune propriétaire pour les équipements qu'il souhaite conserver. Il devra démonter les autres miradors et la place devra être laissée propre.

Article 4

L'agraine est régie selon les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. En cas d'évolution des peuplements dégradables, les surfaces dans lesquelles l'agraine est autorisé peuvent évoluer en cours de bail.

Il convient de respecter à cet effet les prescriptions de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 14 août 2001 relatif aux captages d'eau potable de la commune de RUSS qui interdit « *tout apport de nourriture et toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 300 mètres des captages* ».

En complément de ce qui précède, l'affouragement et l'agraine sont également interdits :

- à moins de 50 mètres des ruisseaux, marécages et sources
- concernant le lot N° 4 : aux abords de la source située sur le ban communal de ROTHAU qui alimente quelques habitations. Le périmètre à respecter sera fixé en concertation avec le locataire à l'occasion d'une visite sur place.

Article 5

Considérant l'intérêt qu'il y a à entretenir les équipements cynégétiques dans les lots de chasse, et en précisant que la mise en culture ou l'aménagement de terrains aura un but uniquement cynégétique, à l'exclusion de toute utilisation ou spéculations à des fins agricoles et pastorales,

- la commune s'engage ou s'engagera à mettre à disposition des terrains pour le gagnage du gibier ;
- les locataires s'engagent ou s'engageront à assurer l'entretien des équipements mis à leur disposition jusqu'au terme du bail de chasse. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, se soustraire à cette obligation.

Un entretien des prairies à gibiers comporte un fauchage **annuel** de la surface concernée.

Le locataire a la possibilité de transformer à sa charge les prairies en cultures à gibier, après avis de la commune.

Si l'entretien n'est pas assuré par le locataire dans les conditions précisées ci-dessus, la commune procédera à l'exécution d'office des travaux d'entretien aux frais du locataire jusqu'à la fin de son bail à concurrence d'un montant maximal de 1000 €/prairie/an.

Article 6

La réalisation du plan de chasse sera étudiée par la commission communale année par année et la commune se réservera le droit de rompre le bail en cas de non réalisation sans contestation possible (conditions météo, accessibilité, travaux...).

La demande de plan de chasse auprès de l'administration sera effectuée directement par la commune après avoir pris l'avis des différents partenaires concernés (locataires, ONF, forêt privée, agriculteurs...).

La commune demande, par ailleurs, un contrôle par corps des chevreuils par des agents commissionnés au titre des Eaux et Forêts et assermentés ou éventuellement par un élu de la commune de RUSS.

La commune souhaite que le plan de chasse chevreuil lui soit transmis une fois par an.

La commune ayant adhéré à la charte de PEFC Alsace, le locataire s'engage à respecter les contraintes prévues notamment par les objectifs 9 et 10 de la charte (réalisation des plans de chasse et suivi de l'équilibre sylvo-cygénétique) ainsi que la limitation des amendements susceptibles d'être apportés sur les aménagements cynégétiques.

Article 7

La réglementation départementale s'appliquera pour les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de la chasse.

Article 8

La signalétique concernant les battues est à la charge des locataires et devra être visible pour toute personne se trouvant dans le secteur de chasse.

L'installation permanente de panneaux de signalisation « tir à balles, attention chasse... » sur les arbres est interdite.

Article 9

Un calendrier annuel des battues devra être fourni à la commune avant le 1^{er} septembre de chaque année et ce jusqu'à la fin du bail

Article 10

Les abris de chasse seront mis à disposition des locataires. Une concession sera établie et le locataire versera une redevance annuelle.

Les locataires seront tenus d'entretenir régulièrement les abris de chasse ainsi que leurs abords.

Article 11

Les locataires peuvent à tout moment avoir accès avec leurs véhicules et sont autorisés à poster des chasseurs sur leurs limites parcellaires de lot qui pourra être, dans certains secteurs, le chemin forestier et non le ruisseau.

Article 12

Les chemins forestiers ne seront pas déneigés par la commune dans le cadre de l'exercice de la chasse.

Article 13

Dégâts de sangliers

La commune se réserve le droit de rompre le présent bail avec le locataire concerné pour des dégâts de sangliers trop importants sur son lot.

Pour quantifier les dégâts, la commission « chasse » se rendra sur les sites endommagés et se devra de prévenir sous 12h les locataires du lot, voire leur garde chasse.

Les locataires se devront d'intervenir au plus vite afin de trouver des solutions pour pallier ce problème.

Concernant les particuliers :

En cas de dégâts sur une propriété d'un particulier, les locataires de chasse seront dans l'obligation de remettre ou de faire remettre par une entreprise de leur choix, en bon état le terrain endommagé par les sangliers et ceci à leur frais.

D'office, ils seront dans l'obligation de régler une pénalité forfaitaire de 500 euros (cinq cents euros) aux propriétaires lésés.

Cette intervention devra être réalisée dans les 8 jours après constatation par la commission chasse, qui se devra de prévenir dans les 12 heures le garde chasse du lot en question et sous 48 heures le Président de l'association de chasse par courrier avec accusé de réception.

Si le cas échéant des mesures n'étaient pas prises ou respectées dans la quinzaine, la commune se réserve le droit de rompre le bail de plein droit, sans recours possible de la part des locataires.

La commission aura pour mission de vérifier la bonne remise en état des terrains endommagés par les sangliers.

Elle aura aussi pour mission de valider la bonne réfection des terrains endommagés ainsi que de vérifier si les paiements des pénalités ont été effectués.

Après la décision de la commission chasse, toute contestation de la part des locataires de chasse sera irrecevable.

Concernant les biens publics ou privés de la commune de Russ :

En cas de dégâts sur une propriété d'un particulier, les locataires de chasse seront dans l'obligation de remettre ou de faire remettre par une entreprise de leur choix, en bon état le terrain endommagé par les sangliers et ceci à leur frais.

D'office, ils seront dans l'obligation de régler une pénalité forfaitaire de 500 euros (cinq cents euros) aux propriétaires lésés.

Cette intervention devra être réalisée dans les 8 jours après constatation par la commission chasse, qui se devra de prévenir dans les 12 heures le garde chasse du lot en question et sous 48 heures le Président de l'association de chasse par courrier avec accusé de réception.

Si le cas échéant des mesures n'étaient pas prises ou respectées dans la quinzaine, la commune se réserve le droit de rompre le bail de plein droit, sans recours possible de la part des locataires.

La commission aura pour mission de vérifier la bonne remise en état des terrains endommagés par les sangliers.

Elle aura aussi pour mission de valider la bonne réfection des terrains endommagés ainsi que de vérifier si les paiements des pénalités ont été effectués.

Après la décision de la commission chasse, toute contestation de la part des locataires de chasse sera irrecevable.

Concernant les exploitants agricoles :

En cas de dégâts sur une propriété d'un particulier, les locataires de chasse seront dans l'obligation de remettre ou de faire remettre par une entreprise de leur choix, en bon état le terrain endommagé par les sangliers et ceci à leur frais.

D'office, ils seront dans l'obligation de régler une pénalité forfaitaire de 500 euros (cinq cents euros) aux propriétaires lésés.

Cette intervention devra être réalisée dans les 8 jours après constatation par la commission chasse, qui se devra de prévenir dans les 12 heures le garde chasse du lot en question et sous 48 heures le Président de l'association de chasse par courrier avec accusé de réception.

Si le cas échéant des mesures n'étaient pas prises ou respectées dans la quinzaine, la commune se réserve le droit de rompre le bail de plein droit, sans recours possible de la part des locataires.

La commission aura pour mission de vérifier la bonne remise en état des terrains endommagés par les sangliers.

Elle aura aussi pour mission de valider la bonne réfection des terrains endommagés ainsi que de vérifier si les paiements des pénalités ont été effectués.

Après la décision de la commission chasse, toute contestation de la part des locataires de chasse sera irrecevable.

Lors du passage de l'estimateur des dégâts de sangliers missionné par le FIDS, il est impératif que le locataire soit présent pour cette estimation.

Article 14

Une réunion entre bailleur et locataire de chasse sera organisée une fois par an.

Article 15

Les ruchers ainsi que la circulation des apiculteurs sur le domaine forestier sont autorisés et réglementés par la commune de RUSS.

N° 88/14 :

BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1/2014

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 2 procurations),

- **Approuve** la décision modificative N° 1 du budget PRINCIPAL 2014 ci-dessous :

Désignation	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
012- D 6411 : Personnel Titulaire	+ 7.000 €	
012- D 6413 : Personnel non titulaire	+ 1.000 €	
012- D 6453 : Cotisations aux caisses de retraites	+ 4.000 €	
65- D 6534 : Cotisation sécurité sociale part patronale	+ 4.440 €	
74 – R 74127 : Dotation de péréquation		+ 14.000 €
040 - 2141 : Travaux en régie rénovation pastorale « La Marbrière »	+ 2.440 €	
042 - 722 : Travaux en régie rénovation pastorale « La Marbrière »		+ 2.440 €
21 – D 2113 : Terrains aménagés autres que voirie	- 2.440 €	
TOTAL :	+ 16.440 €	+ 16.440 €

N° 89/14 :

Sécurisation de l'aire de jeux des Bruyères

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N° 69/14 du 24 juillet 2014, par laquelle l'aménagement d'une aire de jeux au Lotissement « Les Bruyères » avait été décidé.

Le Conseil Municipal avait alors décidé de retenir le devis de l'entreprise SATD pour un montant de 13.194,00 € HT et sollicitait l'aide de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au titre du Fond de Solidarité.

M. le Maire explique, qu'il convient maintenant de sécuriser les abords de l'aire de jeux en installant une clôture équipée d'un portillon.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 2 procurations),

- **Donne son accord** pour l'aménagement d'une clôture équipée d'un portillon afin de sécuriser l'aire de jeux,

- **Décide** de retenir le devis établi par la société TENN-GLASZ pour un montant de 1.500,00 € HT,
- **Demande** à M. le Président de la Communauté de Communes de bien vouloir ajouter cet aménagement de sécurité au montant global du projet relatif à l'aire de jeux en vue de bénéficier de l'aide de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au Titre du Fond de Solidarité Intercommunal pour la globalité de ce projet (aire de jeux + clôture de sécurité),
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document à intervenir.

N° 90/14

Renouvellement de l'engagement d'un agent non titulaire

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant l'ouverture de l'Agence Postale Communale depuis le 1^{er} juin 2011,

Considérant l'engagement de Mme Martine MICHELI, le 14 juin 2011, en qualité d'agent non titulaire pour assurer cette mission,

Considérant les renouvellements successifs de l'engagement de Mme Martine MICHELI, en date du 14 décembre 2011 et du 14 décembre 2012 et 14 décembre 2013 pour des périodes de 1 an,

Considérant que Mme Martine MICHELI a donné entière satisfaction à ce poste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 2 procurations)

- **autorise** le renouvellement pour un an, à compter du 14 décembre 2014, du contrat de Mme Martine MICHELI sur l'emploi d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe à temps non complet,
- **Fixe** la durée hebdomadaire de service à 23/35^{ème} et la rémunération sur la base de l'indice brut 336, indice majoré 318.

Ce contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 6 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

Recrutement dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire.

Des contrats peuvent être conclus pour pourvoir des emplois permanents et pour une durée déterminée (maximum 3 ans) et peuvent être renouvelés que par reconduction expresse et dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, ces contrats doivent être reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

N° 91/14

Rapport annuel d'activités du SICTOMME 2013

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (dont 2 procurations),

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **Prend acte** du rapport annuel du SICTOMME 2013, lequel est à la disposition du public en mairie.

N° 92/14

Subvention de fonctionnement à une association

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 2 procurations)

- ↳ **Décide** d'attribuer à l'Association POINT D'APPUI, pour l'année 2014, une subvention de fonctionnement d'un montant de : **190,00 €**.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2014, article 6574.

N° 93/14 (1)

Divers et Informations du Maire

Acquisition d'un terrain appartenant à M. et Mme ALBARELLO : Frais d'hypothèque

M. le Maire rappelle, que par délibération n° 81/14 du 19 septembre 2014, le Conseil Municipal de RUSS avait décidé d'acquérir une partie du terrain de M. et Mme ALBARELLO à l'angle de la route d'Obernai et de la rue du Loup afin d'élargir et sécuriser le virage.

Il s'agit de la parcelle cadastrée Lieudit « rue du Loup » - section 5, parcelle n° 706, d'une contenance de 0,03 are, pour un montant de **240,00 €**.

Or, M. le Maire informe le Conseil Municipal, que pour concrétiser cette vente, il conviendrait de régler des frais d'hypothèque s'élevant à 300 €.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 2 procurations)

- **Décide**, pour conclure cette vente, de prendre à la charge de la commune les frais d'hypothèque d'un montant de **300,00 €**,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout acte à intervenir.

N° 93/14 (2)

Destination de l'ancien bâtiment de la Mairie de RUSS

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité pour la commune de prétendre, grâce à l'appui du Conseil Général du Bas-Rhin, à l'aménagement d'une résidence sénior dans l'ancien bâtiment de la mairie de Russ aujourd'hui vacant et situé 14 rue de la Gare.

Entendu l'exposé de M. le Maire sur cette opportunité, qui pour l'instant n'engendrerait aucun frais pour la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 2 procurations)

- **Donne** son accord de principe pour la réalisation d'une résidence séniors dans l'ancien bâtiment de la mairie de RUSS sis 14 rue de la Gare,

- **Autorise** M. le Maire à mener une enquête auprès des séniors du village pour recueillir leur sentiment sur ce projet,
- **Charge** M. le Maire de transmettre à M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin un dossier de candidature.

N° 93/14 (3)

Astreintes hivernales

Afin de garantir une intervention efficace et fiable des agents techniques pour le déneigement en période hivernale, M. le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de mettre en place un régime d'astreintes hivernales.

Ce régime d'astreinte à la semaine concernerait deux agents techniques titulaires du permis « chasse neige ». Le coût pour la collectivité s'élèverait pour 2 agents sur 4 mois d'astreintes approximativement à 2.200 €.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 2 procurations),

- **Donne** son accord de principe pour la mise en place des astreintes hivernales,
- **Dit** que ces astreintes seront mises pour une semaine complète et que les interventions en dehors des plages horaires de travail réglementaire donneront droit à un repos compensateur,
- **Charge** M. le Maire de soumettre ce dossier au Comité Technique Paritaire lors d'une prochaine séance pour avis.

Pour extrait conforme
Russ, le 20 octobre 2014
Le Maire :

Marc GIROLD

ORDRE DU JOUR

1. Baux de chasse communaux pour la période 2015-2024
2. Budget Communal : décision modificative N° 1/2014
3. Sécurisation de l'aire de jeux des Bruyères
4. Renouvellement de l'engagement d'un agent non titulaire
5. Rapport annuel d'activité du SICTOMME 2013
6. Demande de subventions de fonctionnement
7. Divers/ Informations du Maire
 - Acquisition d'un terrain appartenant à M. et Mme ALBARELLO : frais d'hypothèque
 - Résidence séniors dans ancien bâtiment de la mairie 14 rue de la Gare
 - Astreintes hivernales pour les agents techniques

FELDER Vincent - Adjoint au Maire	
LABANCA Sylvie- Adjoint au Maire	
PALLOIS BERNARD – Adjoint au Maire	
WEISSENBARGER Léon – Conseiller Municipal	
CLAUDE Jean-Marie - Conseiller Municipal	
ZANETTI Jean-Paul - Conseiller Municipal	
SEITZ Odile - Conseillère Municipale	
SISTEL Sylvie - Conseillère Municipale	
SROKA Thérèse - Conseillère Municipale	
CHARTON Maurice - Conseiller Municipal	
KLINTZING Astrid - Conseillère Municipale	
CHARLIER Marie-Sarah - Conseillère Municipale	